

Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Avocat au Barreau de Bruxelles

Conseil à la Cour Pénale Internationale à La Haye (Pays-Bas)

Chaussée d'Alseberg 842-1180 Uccle (Bruxelles)

GSM 0486 747 801-FAX 02 412 42 00

Bruxelles, le 4 mars 2009

Ref :D/MN/021/20090304

A Son Excellence Monsieur le Ministre de la Défense nationale

Transmis copie pour information à :

- 1- Son Excellence Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo
- 2- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
- 3- Monsieur l'Auditeur Général des Forces Armées Congolaises

TOUS A KINSHASA / GOMBE

- 1- Monsieur le Général Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Congolaises
- 2- Monsieur le Secrétaire Général à la Défense

TOUS A KINSHASA/NGALIEMA

Votre excellence,

Concerne : paiement de la solde du Colonel Mathieu Ngudjolo Chui actuellement en détention à La Haye (Pays-Bas)

J'ai l'honneur de vous adresser le présent courrier en ma qualité de Conseil principal du Colonel Mathieu Ngudjolo Chui actuellement détenu préventivement à Scheveningen à La Haye (Pays-Bas) dans le cadre de l'affaire qui l'oppose au Procureur près la Cour Pénale Internationale dans la situation en République démocratique du Congo.

J'ai pris connaissance le 18 février 2009 de votre courrier daté du 27 novembre 2008 (réf. MDNAC/CAB/2139/2008) et vous en remercie.

Je souhaite porter à votre connaissance l'évolution du problème mentionné sous rubrique.

Le Colonel Ngudjolo m'a informé que sa solde mensuelle ne serait plus payée depuis septembre 2008, au motif qu'il n'aurait pas pris part au recensement biométrique effectué par les services compétents des Forces Armées Congolaises. Etant en détention, il lui était, vous le comprendrez aisément, impossible de participer à un tel recensement.

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 28 octobre 2008 ci-annexé, mon client vit très mal cette situation d'autant que sa solde est la seule ressource de revenus pour les membres de sa famille.

Mon assistante juridique, Maître Maryse Alié a eu l'honneur, lors de sa mission en République démocratique du Congo, d'avoir un contact avec Monsieur le Directeur de cabinet du Chef d'état-major qui lui a confirmé qu'en principe, le Colonel doit continuer à percevoir sa solde puisqu'il n'a fait l'objet à ce jour d'aucune condamnation.

Monsieur le Colonel Kamwanba, Secrétaire général à la Défense faisant fonction, a précisé à mon assistante juridique que vu l'absence d'enregistrement biométrique possible dans le chef du Colonel Ngudjolo, seule une injonction ministérielle émanant de votre haute autorité peut débloquent le paiement de sa solde.

Dans la mesure où ni l'identité ni la fonction militaire de Monsieur Ngudjolo n'est remise en cause, j'imagine qu'aucune barrière ne devrait exister pour la délivrance d'une telle injonction.

Très respectueusement, j'ai donc l'honneur de solliciter au nom de mon client une injonction de votre Office afin d'ordonner à qui de droit le paiement de la solde du Colonel Ngudjolo.

Je me tiens à votre entière disposition pour conférer de ce problème si nécessaire.

Dans l'espoir que la présente aura retenu votre meilleure attention, je vous prie d'agréer, votre Excellence, l'assurance de mes sentiments de parfaite considération.

Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

